

# Crise de la dette

**Les pays du sud de la zone euro, France comprise, sont frappés, dans le sillage de la crise financière de 2007-2010, par une crise de la dette publique. Le moteur de cette crise? La titrisation des créances bancaires. C'est grâce à ce turbo que la dette gonfle et prend de la puissance. Cette vente massive des dettes des ménages entraîne ceux-ci dans une mécanique esclavagiste violente et implacable. La finance frappe dans l'indifférence des pouvoirs publics. Pire: avec leur complicité active.**

## À propos de l'auteur

Dominique Michel est né en 1955. Après des études supérieures agricoles, il devient ce qu'on pourrait appeler un économiste déformé. Il a écrit *Crise de la dette: crime contre l'humanité*, eBook exclusivement disponible sur le Net en pointant <http://oua.be/wpp>. Il participe au nouvel élan que véhicule Internet et qui révèle les grandes trahisons contemporaines. La finance est l'une de ses cibles privilégiées.

# T

itrisation. Complexe, abstrait, voire totalement abscons, le terme s'est imposé lors de la crise de 2008. Cette technique consiste à transformer des créances en titres financiers, qui sont transférés à des investisseurs et mis en circulation sur le marché financier. Les ménages liés à leur banque par un crédit sont les premières victimes de ce phénomène.

Les « experts » nous expliquent que ces mécanismes sont légitimes et souhaitables, parce qu'ils permettent le financement de l'économie et le transfert des risques liés au crédit. Ils oublient ainsi le rapport entre la titrisation et les dégâts sociaux qu'elle provoque. Ont-ils réalisé que leur génie du camouflage nous fait reculer de deux siècles et qu'ils se font ainsi les complices d'une nouvelle forme d'esclavage?

Jusqu'à présent, dans l'histoire économique de notre civilisation, aucun bouleversement n'avait engendré aussi vite la paupérisation de la classe moyenne. Seule l'entrée en guerre, lors des deux derniers conflits mondiaux, a eu un effet aussi fort sur les populations.

Les conséquences sociales de la titrisation des créances bancaires nous ont pris de vitesse. Notre lucidité peine à suivre. Pourtant, la situation est d'une urgence frappante. Et si nous nous arrêtons pour faire le point sur ce qui nous est dit, ce qu'il se passe vraiment et ce que nous devenons?

## Témoins assistés

Économistes et politiques (les représentants élus des citoyens) sont priés par les médias, au nom d'une transparence incantatoire, de disséquer, d'inventorier, de recenser les causes de la crise de la dette. Assis dans notre fauteuil de spectateur, nous pensons d'abord assister au procès des banques. Parmi les chefs d'accusation: investissements hasardeux, dérives boursières, pratiques douteuses, qui expliquent leurs difficultés. Alors on sermonne et on moralise gentiment, puis on renfloue et on peut continuer. Et puis nous voilà, lors de ce procès, dans le rôle de témoins assistés. Assistés à double titre:



Par Dominique Michel

# le **nouvel esclavage**

• Assistés parce que nous ne travaillons pas assez, pas bien, et que nous coûtions trop cher. Parce que nous sommes soignés, que nos enfants sont éduqués et que nos aînés sont dotés d'une espérance de vie indécente.

• Assistés parce que nous n'avons pas été les simples témoins, mais les coresponsables de cette dérive sociétale: nous vivons au-dessus de nos moyens.

Certains témoins invoquent la politique européenne. D'autres, la mondialisation. « Querelles de clocher », conclut le procureur.

Le ton monte. Les travailleurs sont invités à augmenter leur compétitivité (pour certains, l'invitation est arrivée trop tard: ils sont au chômage, tandis que c'est une baisse de salaire qui attend les autres). Les malades sont priés de coûter moins cher, les anciens de céder sur leur retraite, les enfants de s'estimer heureux qu'on rythme leur scolarité... Le banc des accusés n'est pas loin!

## Que nous dit-on ?

C'est là qu'au plus grand soulagement de tous, l'expert fait son entrée. Son éclairage est paraît-il technique, donc neutre au point de vue idéologique. Il nous parle des directives européennes transposées dans le droit français pour autoriser, organiser et cadrer la vente des créances inscrites à l'actif des banques de second rang<sup>1</sup>. C'est ce processus que l'on nomme « titrisation des créances bancaires ». Il a été initié par la loi du 23 décembre 1988, actualisée par l'ordonnance du 13 juin 2008.

L'origine de cette loi est la directive européenne 85/61.1, elle-même inspirée par les recommandations du Comité de Bâle (voir encadré page 28). Toujours d'après les experts, cet outil législatif permet le financement de l'économie et facilite la mise en relation des investisseurs avec les porteurs de projets demandeurs de financement. Dans le même temps, il permet

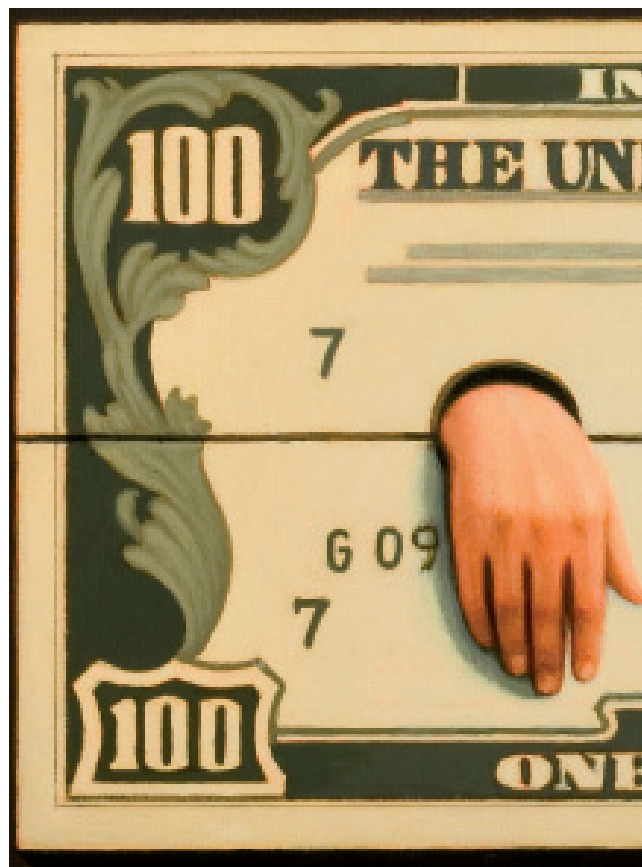
aussi aux banques de stabiliser leurs fonds propres sans apport de nouveaux capitaux et de garantir le maintien de l'activité de crédit.

La vocation des règles de prudence adoptées par le Comité de Bâle est donc de limiter le volume global des crédits (risque d'inflation) et d'offrir aux banques la possibilité de choisir le seuil des risques liés à cette activité: car la titrisation véhicule les risques, ce qui permet aux banques de les évacuer, et ainsi de protéger leurs fonds propres. En clair, on nous dit que les banques fonctionnent comme le souhaitent l'économie, la finance, l'Europe, la BCE. La crise, ce n'est pas leur affaire.

### Que se passe-t-il vraiment?

La loi du 23 décembre 1988 forme les fonds communs de créances – terme générique pour la titrisation des créances bancaires. Sa mise en œuvre a été longue à produire des effets: il a fallu quelques décrets d'application supplémentaires ainsi que l'ordonnance du 13 juin 2008 pour que la machine à titriser les créances fonctionne pleinement.

En clair, on nous dit que les banques fonctionnent comme le souhaitent l'économie, la finance, l'Europe, la BCE. La crise, ce n'est pas leur affaire.



## ► L'origine de la titrisation: le Comité de Bâle

**E**n 1974, les gouverneurs des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suède, formant le G10, auxquels s'ajoute le gouverneur de la banque centrale de Suisse, se réunissent à Bâle pour définir la discipline à tenir concernant la politique monétaire des États qu'ils représentent. Ils émettent des règles « prudentielles » que toutes les banques centrales vont désormais appliquer.

Le 15 août 1971, le président américain Richard Nixon déclare que le dollar n'est plus étalonné sur l'or; en l'absence de cette référence, les monnaies flottent entre elles. La réalité monétaire est désormais en prise directe avec le crédit: c'est lui qui détermine création et destruction de monnaie. Les banques dites de second rang, celles que nous connaissons tous pour être nos interlocutrices, représentent ainsi l'industrie de création et de destruction monétaire.

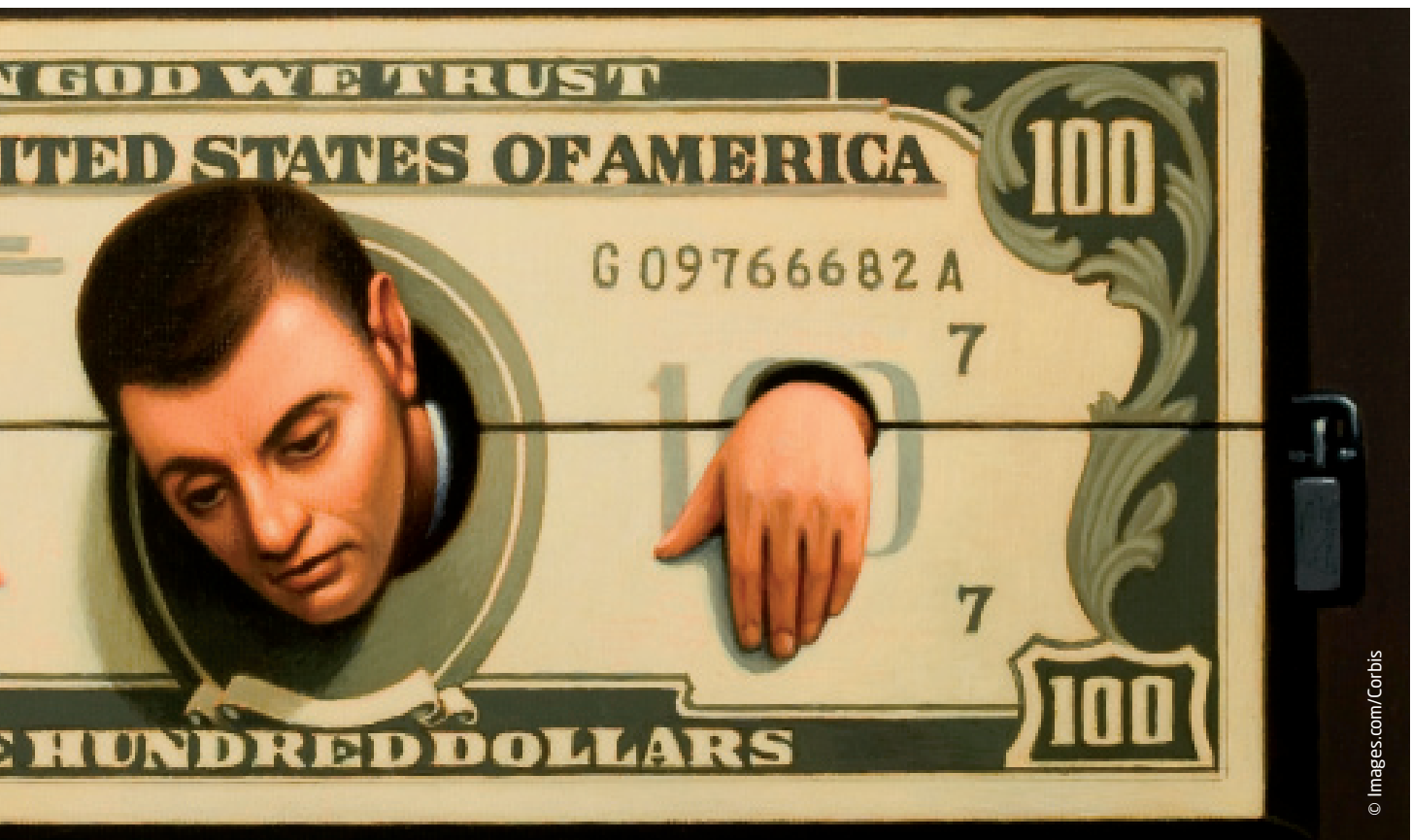
**Ratio.** Afin d'éviter une explosion des crédits et une longue séquence inflationniste, le Comité de Bâle édicte des règles qui limitent la possibilité des banques à fabriquer de la monnaie via les crédits. En 1988, le ratio de Cook (du nom du gouverneur de la banque centrale de Grande-Bretagne) définit une proportion entre les fonds propres des banques et la somme des encours des crédits accordés. Ce ratio est imposé à l'ensemble des banques européennes

et occidentales: il était de 8 % jusqu'en juin 2012 et est maintenant de 9 %. C'est-à-dire qu'il faut que la banque possède 9 de fonds propres pour 100 d'encours de crédits accordés. Ces crédits se trouvent, rappelons-le, sous forme de créances dans l'actif des bilans des banques. Les banques, en titrisant leurs créances, assurent la stagnation du volume de leurs fonds propres et garantissent leur activité de banque: délivrer du crédit.

Plus tard, il y aura Bâle II, puis Bâle III qui feront évoluer certaines normes et introduiront les titrisations synthétiques, appelées à extraire les risques des créances sans les vendre. Ces titrisations synthétiques sont des produits dérivés et ne concernent que les obligations émises par les entreprises.

**Deux avantages.** Pour toutes les entreprises (et non plus les banques), la titrisation présente deux avantages. D'abord, l'entreprise dispose de liquidités en vendant une ou plusieurs créances (des factures), dont les échéances sont lointaines, à un organisme financier. Celui-ci délivre le montant des factures moins un pourcentage qui correspond à sa commission.

Ensuite, l'entreprise transfère le risque d'une défaillance de paiement d'un ou de plusieurs de ses clients. En vendant ces créances, elle transfère le risque de non-paiement à un organisme qui endosse le risque en le mutualisant. Ce type de titrisation existe aux États-Unis depuis les années 1960.



L'un des freins à la titrisation était l'article 1690 du Code civil<sup>2</sup>, qui oblige le cessionnaire de la créance (la banque) à informer le débiteur de la vente de sa créance, pour ouvrir ainsi l'opposabilité. L'ordonnance du 13 juin 2008 règle ce problème : « Elle [la cession de créances] prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce, quelles que soient la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. » Exit l'article 1690 du Code civil !

Ainsi, la finance internationale, via la Commission européenne, impose sa loi aux nations en faisant fi de leurs droits spécifiques. C'est le premier enseignement. La mise en pratique est l'apparition dans les contrats de crédit, dans la rubrique « diverse », d'une mention prenant cette forme : « Le présent contrat constitue un titre à ordre. Il pourra, en conséquence, être transmis par le prêteur par simple endossement, le bénéficiaire de l'endossement acquérant alors vis-à-vis de l'emprunteur tous les droits et garantie résultant du présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de notifier la cession à l'acquéreur. »

Lorsque la créance est vendue, la monnaie à l'origine du crédit est détruite, mais la dette perdure.

### Destruction monétaire

Une fois la machine lancée, les effets sont les suivants.

Les créances présentes dans les actifs des banques de second rang sont des créances détenues sur des débiteurs qui sont généralement des individus ou des ménages. Ces créances représentent dans leur quasi-totalité des crédits immobiliers ou des financements pour l'acquisition d'automobiles. Lorsqu'une créance sort ou disparaît de l'actif d'une banque de second rang, celle-ci procède automatiquement à une destruction monétaire égale au montant de la créance (voir encadré page suivante). C'est ce qu'a rendu obligatoire l'article 16 de l'ordonnance du 13 juin 2008 : « Les organismes de titrisation doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. » En effet, l'actif des banques de second rang représente la matrice de la création monétaire et, par logique comptable, le lieu virtuel où se détruit la monnaie en même temps que s'éteint la dette (contrepartie de la monnaie créée). Cependant, lorsque la créance est vendue, la monnaie à l'origine du crédit est détruite, mais la dette perdure. Pour illustrer cela, on peut dire que



D'un seul clic de souris, le fruit de la capacité d'épargne d'un Auvergnat peut traverser les océans et venir s'échouer, via un fonds quelconque, sur le compte personnel d'un retraité américain, par exemple.

l'actif « respire ». Il se dégonfle en vendant les créances et en détruisant la monnaie, puis se gonfle en recréant du crédit et de la monnaie. Mais à l'arrivée, seule la dette persiste, tandis que les moyens de l'éteindre ont disparu. Tout se passe comme si la croissance de la dette était délibérément entretenue.

Les créances sont achetées par des investisseurs qui cherchent la rentabilité facile. Ce sont généralement des fonds de pension. Cependant, la banque reste l'interface entre l'investisseur et le client débiteur. Les remboursements ainsi que les intérêts lui sont versés, et elle les transmet ensuite aux investisseurs.

Il faut noter que tous les droits restent attachés à la créance. S'il y a défaut de paiement, c'est la banque qui se charge de suivre la procédure de recouvrement. À ce stade, le débiteur croit, de bonne foi, verser ses « mensualités » à sa banque. Il participe, en fait, au financement d'une caisse de retraite ou d'un fonds de pension anglo-saxon. D'un seul clic de souris, la capacité d'épargne d'un Auvergnat peut traverser les océans et venir s'échouer, via un fonds de pension quelconque, sur le compte personnel d'un retraité américain, par exemple.

Comme l'article 1690 du Code civil n'est pas respecté, les transactions et leurs conséquences sont cachées : c'est une dissimulation, c'est un dol. Ici commence la victimisation des débiteurs. C'est le second enseignement.

### Le rôle de la titrisation

En quoi la titrisation des créances bancaires entretient-elle la « crise de la dette » ? Les volumes de monnaie détruits par ce mécanisme sont d'une telle importance (entre 200 et 400 milliards d'euros selon les sources bancaires), qu'une proportion grandissante de débiteurs ne peut plus faire face à ses engagements : on peut estimer qu'au moins 25 % des ménages<sup>3</sup> ayant un crédit en cours sont victimes de la titrisation des créances bancaires, c'est-à-dire que la vente de leur créance a participé à la destruction monétaire.

### ► Propriété des créances et destruction de monnaie

L'article 544 du Code civil définit la propriété comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements ». Cependant, trois attributs fondamentaux de la propriété posent les principes de son « démembrement » et en qualifient la jouissance et le droit d'en disposer :

- **l'usus**, qui est le droit d'utiliser le bien sans pouvoir le transformer;
- **le fructus**, qui est le droit de tirer profit d'un bien;
- **l'abusus**, qui est le droit de transformer, de vendre ou de détruire le bien.

La pleine propriété rassemble ces trois droits. Lorsque la propriété est démembrée, il y a deux types de droit de la propriété : la nue-propriété, qui correspond à l'*abusus*; et l'usufruit, qui rassemble l'*usus* et le *fructus*.

Avant la loi du 23 décembre 1988, les créances au bilan de la banque font l'objet d'un usufruit : la banque en tire des intérêts. Avec cette loi, la créance devient une pleine propriété : elle peut être vendue, et lorsqu'elle est vendue, la monnaie est détruite. Comment la destruction monétaire se déroule-t-elle ? Prenons un exemple : un jeune couple vient d'obtenir de sa banque un crédit pour devenir propriétaire d'une maison neuve. La banque fait apparaître une créance à son bilan, simultanément au versement du capital au notaire qui paiera le vendeur. Ce capital

vient d'être créé par la banque, parce que le besoin de financement du jeune couple correspondait à sa capacité de remboursement (à sa capacité d'épargne) : la banque n'a pas créé seule la monnaie. La richesse que représente cette maison neuve vient d'être monétisée.

Le jeune couple fait part de cette acquisition au père du jeune homme. Ce dernier lui propose de lui prêter, moyennant un intérêt mineur, la somme que la banque lui a accordée. Il accepte et rembourse son crédit. La banque efface la créance représentant le crédit, après avoir encaissé le chèque sur le compte affecté au crédit qui était en négatif de la somme du crédit préalablement accordé. La monnaie que la banque et le jeune couple avaient créée vient d'être détruite. La maison neuve a été achetée non par un crédit, mais par un prêt.

La titrisation suit le même procédé : le père joue le rôle des financiers qui recherchent des investissements générant des intérêts. La titrisation est la transformation du crédit en prêt. Cette différence se retrouve dans l'étymologie : le prêt vient du latin *praesto* qui veut dire « sous la main », « ici présent », « à la disposition ». Le crédit vient du latin *credere* qui signifie « croire » et, concernant l'aspect financier, le mot renvoie à la confiance, autrement dit à la capacité, supposée reconnue, de faire face aux échéances de remboursement.

La spirale de la pénurie se mutualise à travers l'ensemble des ménages endettés, et même au-delà. Le nombre de dossiers de surendettement explose. De plus, le temps écoulé entre la contraction du crédit et la situation de surendettement est de plus en plus court.

Par ailleurs, cette destruction massive de monnaie assèche les capacités d'échange de la société tout entière. Elle entraîne une réduction de la consommation qui, par effet domino, précipite les entreprises dans le cercle vicieux des licenciements et du dépôt de bilan: 1 000 emplois détruits par jour et 60 000 faillites l'an dernier. Elle engendre aussi une baisse drastique des rentrées fiscales indirectes: l'État est obligé de s'endetter pour maintenir son niveau d'intervention. En levant l'impôt sur le revenu, l'État est à peine capable de payer l'intérêt de la dette (46,9 milliards d'euros): notre contribution fiscale, qui devrait servir au développement de la société, est entièrement captée par le monde de la finance!

La croissance, sempiternellement invoquée par les politiques, est d'une faiblesse proche de la nullité, si bien que le volume des crédits nouveaux fait défaut et ne compense pas les pertes engendrées par ailleurs. Il faut en effet payer les intérêts des crédits contractés. Ni la banque ni le contractant n'ont participé à la création de cette monnaie surnuméraire adossée au crédit, si bien que le paiement des intérêts contribue à assécher par un autre côté la capacité d'échange de la société. Pendant ce temps, les remboursements de crédit s'effectuent bon an mal an, en détruisant naturellement la monnaie.

Voilà les facteurs qui scellent la crise et qui nous définissent comme victime.

### Disparités au sein de la zone euro

Les Pays-Bas détiennent le plus fort volume de titrisations (voir graphique ci-dessous). Mais leur encours<sup>3</sup> est essentiellement constitué de titrisation d'obligations (dettes des entreprises) et non de créances bancaires. Les Pays-Bas l'utilisent uniquement pour le transfert des risques des obligations émises par les entreprises. Cette forme de titrisation n'a donc aucun impact sur la destruction monétaire.

En revanche, les pays qui subissent la crise de la dette sont ceux qui vendent leurs créances bancaires massivement et détruisent la monnaie à concurrence de leur encours. Il n'y a pas de hasard: la France, l'Italie, l'Irlande, l'Espagne sont dans le groupe de tête, les autres pays d'Europe (la Grèce, le Portugal, Chypre, la Belgique) se partageant le solde avec des conséquences tout aussi importantes.

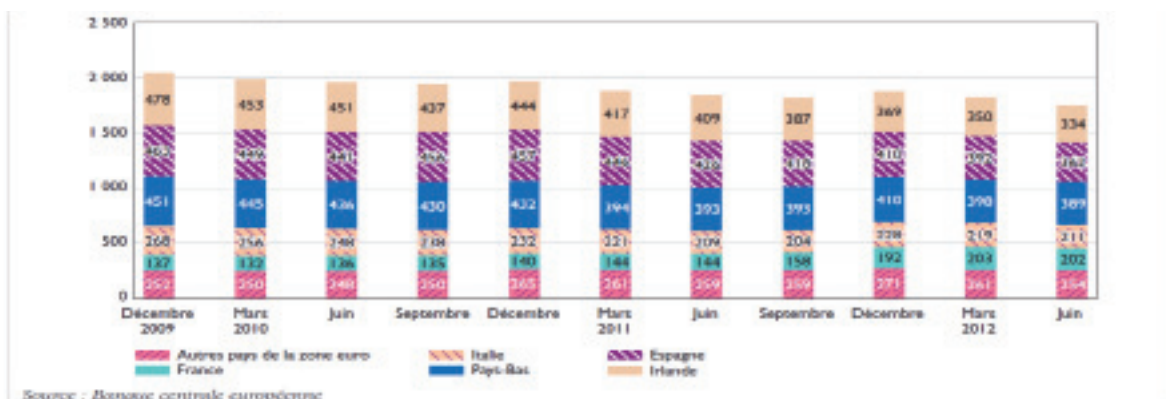
L'Allemagne et l'Autriche, quant à elles, ont mis en place des barrières fiscales extrêmement dissuasives vis-à-vis de la vente des créances bancaires. Cette dissuasion fonctionne tellement bien que ces deux pays n'apparaissent pas dans le graphique. Leur bonne santé sociale<sup>5</sup> démontre combien l'absence de titrisation des créances bancaires favorise l'enrichissement des peuples.

Ainsi, l'Europe se partage en deux: le nord et le sud.

- Au nord de l'Europe, où la vente d'actifs bancaires ne se pratique pas, la santé sociale s'améliore.

- Au sud de l'Europe, là où s'exerce la vente d'actifs bancaires, la crise de la dette conduit les politiques à forcer la régression sociale, sans aucune alternative: la classe moyenne, qui contracte des crédits afin de monétiser les créations de richesse, s'appauvrit.

En levant l'impôt sur le revenu, l'État est à peine capable de payer l'intérêt de la dette (46,9 milliards d'euros): notre contribution fiscale, qui devrait servir au développement de la société, est entièrement captée par le monde de la finance!



Encours des titres émis par les véhicules de titrisation de la zone euro (en milliards d'euros). Source: BCE

## La monnaie, une dette circulante

Avant la Seconde Guerre mondiale, un individu, un couple achetait une maison lorsqu'il avait constitué une épargne suffisante. D'une manière générale, les Français n'étaient pas « bancarisés ». Les femmes mariées, elles-mêmes, n'ont le droit d'ouvrir un compte en banque personnel que depuis 1965 ! Aujourd'hui, posséder un compte bancaire est une nécessité, voire une obligation. L'existence du lien entre le citoyen et sa banque est un prérequis. La société peut désormais s'appuyer sur le crédit pour se constituer le moyen essentiel de sa capacité d'échange : la contrepartie de la monnaie est une dette ; la monnaie est une dette circulante.

Dans la pratique, les banques proposent aux particuliers d'effectuer une « *anticipation de leur épargne* » pour satisfaire un besoin de financement. La capacité d'épargne d'un individu ou d'un ménage est capturée par la banque et transformée en crédit, c'est-à-dire en monnaie. La banque, en s'appropriant la capacité d'épargne d'autrui, crée une masse monétaire égale au montant du besoin de financement, mais ce faisant, elle s'approprie les intérêts que va générer l'anticipation de cette épargne !

## Processus d'esclavage

Quel est le statut de ces hommes et de ces femmes qui sollicitent une banque pour satisfaire un besoin de financement ? Leur capacité d'épargne anticipée devient une dette pour eux et une créance pour la banque. Cette transformation de la capacité d'épargne en crédit se fait sous conditions :

- elle est nominative et souvent accompagnée d'un certificat médical (sans lequel la demande de crédit devient très difficile à obtenir) ;
- elle est corrélée au contrat de travail du demandeur ;
- elle est généralement assortie de droits d'hypothèque ou de gages attachés aux biens, jusqu'à extinction de la dette ;

Dès lors, le contractant devient le débiteur, seul responsable devant la banque (et devant les tribunaux civils s'il y a défaillance).

La vente d'une créance bancaire comprend trois étapes.

- Lorsque la banque vend une créance, elle exerce sur le débiteur correspondant l'un des attributs

Plus besoin de capturer l'esclave et de le mettre en vente, de le nourrir et de le loger. Désormais, il se prend en charge tout seul, il travaille pour enrichir l'entreprise et se nourrir.

(abusus) du droit de propriété : la vente.

- Lorsque la vente de la créance est conclue, elle enclenche automatiquement la destruction de la monnaie née du crédit (contrepartie nécessaire à l'extinction de la dette) : il y a exercice du même attribut du droit de propriété (abusus) sur le débiteur (destruction du bien). En effet, la monnaie injectée dans le circuit économique, grâce au débiteur contractant du crédit, est « sa » dette circulante ; dette circulante (autre terme qui désigne la monnaie) dont se servent désormais tous les citoyens pour leurs transactions courantes. Le fait que cette monnaie soit détruite avant qu'elle ait pu éteindre la dette qu'elle représente est un attribut du droit de propriété que la loi a accordé à la banque.

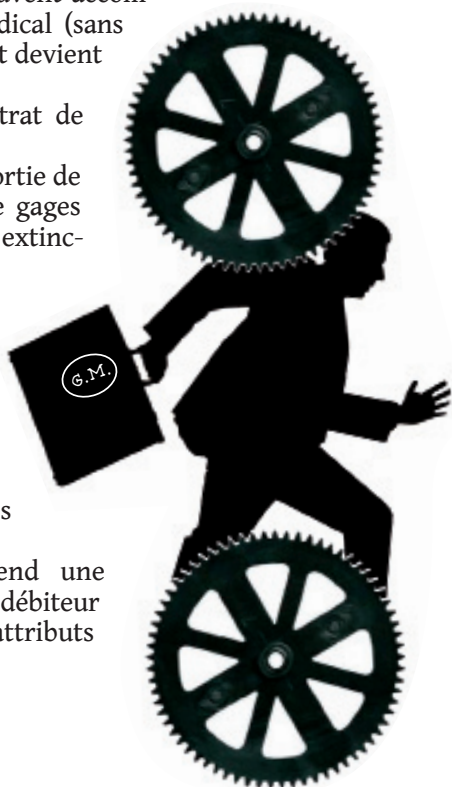
- Lorsque la banque s'approprie les intérêts de l'anticipation de l'épargne du débiteur (crédit), il y a exercice de l'attribut du droit de propriété (fructus) sur le débiteur.

Ces trois étapes sont inévitables. Elles constituent, pour les débiteurs, une réduction à l'esclavage. Cette mécanique bafoue les droits de l'homme. Elle réplique le processus esclavagiste d'autrefois en faisant appel aux derniers progrès de la technologie. Plus besoin de capturer l'esclave, de l'embarquer dans les galères et de le mettre en vente, de le nourrir et de le loger. Désormais, il se prend en charge tout seul, il travaille pour enrichir l'entreprise et se nourrir. Il se loge et se déplace à ses frais. Et lorsqu'il contracte un crédit pour s'acheter une voiture ou devenir propriétaire de son logement, il signe son billet d'embarquement.

La finance et les politiques ont inventé l'esclavage synthétique. Nous voici réellement sur le banc des victimes.

## Un plan concerté

L'exercice du droit de propriété sur un individu constitue proprement la définition de l'esclavage par la convention de Genève de 1926 (relative à la prohibition de l'esclavage) : « *L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* » (usus, fructus et abusus). Le Code pénal français, quant à lui, définit dans son article 212-1 le crime contre l'humanité : « *Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : l'atteinte volontaire à la vie ; l'extermination ; la réduction à l'esclavage.* »





Assistons-nous à l'exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ?

La réponse se trouve dans l'émission de la directive 85/61.1 de la Commission européenne en 1985, transcrite en droit français par la loi du 23 décembre 1988. Cette loi, clonée dans tous les pays d'Europe, relève d'une décision politique : partie du Comité de Bâle I, relayée par la Commission européenne, elle a été appliquée par le gouvernement français via la majorité parlementaire et opposition réunies (à l'exception de quelques députés et sénateurs). Cela veut donc dire qu'il y a, au sein même de la communauté européenne, mais aussi au sein des pouvoirs nationaux des pays pratiquant la titrisation des créances bancaires, des volontés qui organisent et pilotent cet asservissement de masse.

### Un crime contre l'humanité

Pour ce qui concerne la France, les divers décrets d'application et ordonnances ratifiés depuis 1988 en ont organisé l'exécution au détriment du groupe de population civile que représentent les millions de débiteurs des banques de second rang.

Cette loi est, en outre, caractérisée par une application généralisée et systématique, directement corrélée à l'invariabilité des fonds propres des banques, aux demandes de financement (en augmentation permanente) et aux appétits prédateurs des capitaux en quête de profit rapide. En France, en Espagne, en Italie, au Portugal, en Grèce, en Irlande, les licenciés, les chômeurs de longue durée, les victimes de *burn out*, les travailleurs pauvres, les foyers éclatés par le surendettement, les familles mono-parentales en détresse, les sans domicile fixe, les laissés pour compte, sont les victimes directes de ces entrelacs financiers ; ceux-ci accélèrent le processus de paupérisation et réduisent en esclavage la population qui monétise la richesse produite. La titrisation des créances bancaires entraîne une violation des droits de l'homme et un crime contre l'humanité. Un procès véritable s'impose. De spectateurs à témoins assistés, d'accusés virtuels en victimes réelles, nous devons instruire à charge contre ces outils financiers d'asservissement et leurs promoteurs pour parvenir à : abroger la loi du 13 décembre 1988 ; réintégrer toutes les créances vendues dans l'actif d'une banque nationale, ce qui régénérerait 400 milliards d'euros de disponibles (huit fois l'impôt sur le revenu) ; supprimer l'intérêt sur les crédits. Ainsi, les peuples en souffrance seraient affranchis. Une question s'impose : sommes-nous sur le chemin de cette authentique libération ? ●

Dominique Michel

Notes

1. Banque de second rang : banques commerciales dont l'objet est de vendre du crédit et de gérer les dépôts. Elles ont pignon sur rue.
2. Art 1690 du Code Civil : « *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur* ».
3. En novembre 2011, François Fillon évoque dans un point presse que les fonds propres des banques sont de l'ordre de 50 milliards d'euros, ce qui représente 8 %. L'encours des crédits était de 1 064 milliards d'euros, les titrisations représentant plus de 40 %.
4. L'encours est la somme totale des titres, 309 milliards en juin 2012.
5. Comme en témoigne la distribution d'une prime importante aux employés allemands du secteur automobile, pourtant en crise par ailleurs.

Éditions LE SOUFFLE D'OR

Éditions Yves Michel



Découvrez l'essentiel sur la dette publique et les monnaies locales aux éditions Yves MICHEL, l'éditeur le plus en pointe sur les questions monétaires !

Vente en librairie ou en ligne sur le blog [www.yvesmichel.org](http://www.yvesmichel.org)  
Et découvrez une veille citoyenne très à jour !



Et si vos soucis prenaient origine dans votre histoire familiale ? Traquez vos secrets de famille puis transmettez-les avec Rose et Gilles GANDY ...

Ces livres et beaucoup d'autres de développement personnel et santé sont aux Éditions Le Souffle d'Or !

[www.souffledor.fr](http://www.souffledor.fr)  
30 ans d'édition au service de la santé au naturel !

Vente en librairie ou en ligne.  
Inscrivez-vous à la lettre d'information, bénéficiez des cadeaux et avantages nombreux du site !

**OFFRE DE BIENVENUE pour votre 1<sup>re</sup> commande :**  
port gratuit et 5% de remise avec le code **NXCP13-04-P63**

Éditions Le Souffle d'Or et Yves Michel  
5 Allée du torrent 05000 Gap - [contact@souffledor.fr](mailto:contact@souffledor.fr)  
04 92 65 52 24

Publicité